

GUIDE PRATIQUE DES DÉBITS DE BOISSONS



ÉDITORIAL

L'alcool qui n'est pas consommé avec modération étant responsable de maladies graves et d'accidents mortels, les pouvoirs publics ont édicté des lois sur l'alcool permettant notamment d'encadrer les points de vente et de consommation de boissons alcooliques.

La spécificité de l'activité des débits de boissons a justifié depuis longtemps un régime de police spécial qui s'impose au maire, chargé de veiller à sa bonne application dans la commune et qui se trouve associé à sa mise en œuvre.

Depuis le 1^{er} juin 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, tous les débits de boissons (à consommer sur place, de vente à emporter et restaurants) relèvent du même régime déclaratoire. Ainsi, ces débits de boissons doivent effectuer une déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, du préfet de police, à l'occasion de l'ouverture de l'établissement, de sa translation d'un lieu à un autre et de mutation dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant.

Il convient de souligner que l'ordonnance n° 2015- 1682 du 17 décembre 2015 a simplifié à compter du 1^{er} janvier 2016 le régime des débits de boissons, notamment en fusionnant les licences de 2ème et 3ème catégorie, en élargissant le champ territorial du transfert à la région et en rallongeant le délai de péremption de la licence de 3 à 5 ans.

La législation relative à la police des débits de boissons figure principalement au Livre III du code de la santé publique (lutte contre l'alcoolisme - articles L.3311-1 à L. 3355-8). Celle-ci est particulièrement dense et son application, dont les maires sont les principaux acteurs, n'est pas toujours aisée. Néanmoins, ce guide s'adresse tout autant aux maires qu'aux professionnels de la vente de boissons alcooliques, associations ou particuliers. Sous forme de fiches thématiques, il vient commenter et détailler cette réglementation et ainsi vous permettre de disposer d'informations claires et pratiques en la matière.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO.

Ce guide est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr - rubrique « Politiques publiques» puis « sécurité et prévention de la délinguance » puis « débits de boissons» puis « Guide pratique des débits de boissons.pdf »

SOMMAIRE

A DONNÉES GÉNÉRALES	4
A1 les différents types et classifications des boissons	5
A2 la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons	6
A3 le permis d'exploitation	7
A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit	8 9
A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons A6 les zones protégées autour de certains établissements	9 10
Ao les zones protegées autour de certains établissements	10
B LES TYPES DE CONSOMMATION	12
B1 la consommation sur place de boissons alcooliques	13
B2 la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	15
B3 la vente à emporter de boissons alcooliques	16
B4 les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques	17
B5 les modalités de délivrance des boissons alcooliques	19
B6 l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait d alcooliques	e boissons 21
B7 la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives	23
C LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	25
C1 ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place	26
C2 ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant	28
C3 ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques	29
C4 transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place	30
C5 les débits de boissons temporaires	31
D L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS	32
D1 horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	33
D2 les discothèques	34
D3 les terrasses des débits de boissons	35
D4 les débits de boissons gérés par une commune	36
D5 les débits de boissons gérés par une association	37
E LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS	38
E1 les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons	39
E2 les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	41
E3 les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet	43
E4 les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons	45
14 ANNEXES: Page	es 47 à 68
Références :	Page 69
Contacts:	Page 70
Suivi du document:	Page 71

A - DONNÉES GÉNÉRALES

A C	ONNÉES GÉNÉRALES	4
	les différents types et classifications des boissons	
	la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons	
	le permis d'exploitation	
	le permis de vente de boissons alcooliques la nuit	
	affichages réglementaires dans les débits de boissons	
	les zones protégées autour de certains établissements	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES DIFFÉRENTS TYPES ET CLASSIFICATIONS DES BOISSONS	FICHE N°
Introduction	Les boissons alcooliques ou non sont classées en quatre groupes, permet de déterminer les droits ouverts en termes de délivrance fonction des licences détenues.	
1er groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de f traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions chocolat.	ermentation, de
2ème groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2016 par l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels	
3ème groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	
4ème groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes m pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par	édulcorées au ninimum par litre pour les autres
5ème groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Toutes les autres boissons alcooliques . Exemples : Pastis, Whisky, Vodka	
Méthode de classement des cocktails	Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non cocktails sera classée dans le groupe de boissons corresponda classée la plus élevée. Exemple: Un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange sera 4ème groupe.	nt à la boisson
Fiches applicables	B1 – La consommation sur place des boissons alcooliques. B2 – La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants B3 – La vente à emporter de boissons alcooliques.	S.
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LA PUBLICITÉ POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS	FICHE N° A2	
Introduction	La publicité sur les débits de boissons alcooliques est très réglement depuis la loi n° 91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme dite loi « Evin », ce dans le but de préserver la santé pu	le tabagisme et	
Les débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement. articles L.3323-2 et R.3323-2 du code de la santé publique	1° Les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisa boissons alcooliques dans les conditions prévues aux articles L.333 à l'exception des stations services ; 2° Les débits temporaires prévus aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 3° Les installations permanentes de vente directe de boissons alc exploitants agricoles.	31-1 à L.3331-3, ;	
Les supports de publicité admis. Articles L.3323-2 et	La publicité peut se faire de manière traditionnelle sous forme dégalement sur d'autres objets.	d'affichage mais	
R.3323-4 du code de la santé publique	Dans les débits de boissons, restaurants et hôtels, les matériels, la objets de toute nature strictement réservés au fonctionnement de l'e l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à cel·lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peu nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni và titre gratuit au public.	établissement, à ui de la clientèle vent évoquer le	
La taille des affiches. Article R.3323-3 du code de la santé publique	chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un co- ou sur une table. La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indicati degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la compositi produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires de de de de vente et du mode de consomr		
Les inscriptions admises. Articles L.3323-4 et R.3323-4 du code de la santé publique			
	Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs caux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que défin 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographique définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement peut également comporter des références objectives relatives à la caractéristiques olfactives et gustatives du produit.	ies à <u>l'article L.</u> es telles que ratifiés. Elle	
	Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux précédentes.	dispositions	
	Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionne l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux po	el ou faisant objets à e d'un message	
Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI			

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE	LE PERMIS D'EXPLOITATION	FICHE N°
DU PAS-DE-CALAIS		A3
Introduction	L'instauration du permis d'exploitation en 2007 a pour but d'apporter de débits de boissons des réponses quant aux situations que rencontrer : État d'ivresse, rixeet de les informer sur la réglematière.	u'ils pourraient
Établissements concernés Articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	- Établissements titulaires d'une licence débit de boissons à conso de catégories 3 et 4 lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou - Établissement titulaire d'une « petite licence restaurant» ou restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le trans	le transfert. d'une « licence
Établissements non concernés Articles L.3332-1- 1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	- Débits de boissons temporaires. - Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter emporter ».	» ou « licence à
Organismes dispensant le permis d'exploitation Article R.3332-4 du code de la santé publique	Liste des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur: http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/liste-organisrestaurants-boissons-240516.pdf	smes-formation-
Formalités administratives Articles L.3332-1-1 du code de la santé publique	Le permis d'exploitation (copie de l'attestation de formation) est four du dossier d'ouverture, translation ou transfert. Sans sa prése récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un n° 14407*01 délivré par l'organisme de formation (annexe 12).	entation, aucun
Qui doit effectuer la formation Article L.3332-1 du code de la santé publique Circulaire	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la transla qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire l'établissement. Mais si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a t que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif mesure de répondre à une situation qui se présente à lui.	ou du gérant de out intérêt, sans afin qu'il soit en
INTD0700116C du 30 novembre 2007	S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploita le maire qui est assujetti à suivre la formation du permis d'exploitation	
Validité du permis d'exploitation Article L.3332-1-1 alinéa 7 du code de la santé publique	La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitat années. A l'issue de cette période, la participation à une formation des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'e une nouvelle période de dix années.	de mise à jour
Fiches applicables	C1 : Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissor sur place. C2 : Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE	LE PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT	FICHE N°
DU PAS-DE-CALAIS		A4
Introduction	L'instauration du permis de vente de boissons alcooliques la nuit en 2011 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : État d'ivresseet de les informer sur la réglementation en la matière.	
Établissements concernés articles L.3332-1-1 et L.3332-4-1 du code	Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter emporter » lorsqu'il y a vente de boissons alcooliques entre 22H00 de l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert.	
de la santé publique et 8 du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011	L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de la livi la commande.	raison et non de
Établissements non concernés Articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter emporter » uniquement en cas de vente de boissons alcooliques 22H00	
Organismes dispensant le permis d'exploitation Article R.3332-4 du code de la santé publique	Liste des organismes de formation agréés par le Ministère de l'Intéri http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/liste-organis-debitants-nuit-alcool-240516.pdf	
Formalités administratives Articles L.3332-1-1 du code de la santé publique	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copie de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, translat Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être la forme d'un formulaire cerfa n° 14406*01 délivré par l'organisn (annexe 13)	ion ou transfert. délivré. Il prend
Qui doit effectuer la formation Article L.3332-1 du code de la santé publique Circulaire	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la transla qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire l'établissement. Mais si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a t que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif mesure de répondre à une situation qui se présente à lui.	ou du gérant de out intérêt, sans
INTD0700116C du 30 novembre 2007	S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujetti à suivre la formation du permis d'exploitation.	
Validité du permis d'exploitation	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable dix ar	าร
Fiches applicables	C3 : Ouverture, mutation, translation d'une licence de boissons emporter. Annexe 13	s alcooliques à
Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI		

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE	AFFICHAGES RÉGLEMENTAIRES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS	FICHE N°
DU PAS-DE-CALAIS		A 5
Affichage « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » articles L 3341-3 et L 3342-4 du code de la santé publique	Établissements concernés : · établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consomn de catégories III et IV. · établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une restaurant ». · les débits de boissons temporaires. · établissement titulaire d'une licence à emporter.	« licence
Affichage « licences » arrêté préfectoral	L'affichage de la licence détenue par panonceau à l'extérieur de l'ét obligatoire lorsque cette disposition est prévue par l'arrêté préfec police des débits de boissons dans le département. Cette dispo prévue dans le Pas-de-Calais.	toral relatif à la
Affichage de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral	L'affichage de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de b département à l'intérieur de l'établissement est obligatoire lorsque est prévue par ce même arrêté. Cette disposition n'est pas prévue Calais.	cette disposition
Étalage de dix boissons non alcooliques article L 3323-1 du code de la santé publique	Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non ale en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au mocatégorie des boissons suivantes : a) Jus de fruits, jus de légumes ; b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ; c) Sodas ; d) Limonades ; e) Sirops ; f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ; g) Eaux minérales gazeuses ou non. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être insta dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pend restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons susmentionnées.	présenter, dans pins de chaque llé en évidence ant une période non alcooliques
affichage des prix L'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place	Deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits consommer sur place y compris les restaurants* et les hôtels : - à l'extérieur de l'établissement de manière visible et lisible (lettres minimum 1,5 cm de hauteur) : - à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vidirectement lisible par la clientèle, la liste établie par rubrique, denrées offertes à la vente et le prix de chaque prestation d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce quartes et menus.	ue du public et des boissons et Des mesures
Affichage interdiction de fumer	Le modèle de fiche l'interdiction de fumer dans les débits de boisso l'entrée de l'établissement est déterminé par arrêté du ministre charç	
Fiches applicables	C1 – C2 – C3 -C5 et annexes 6, 7 et 8	
Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI		

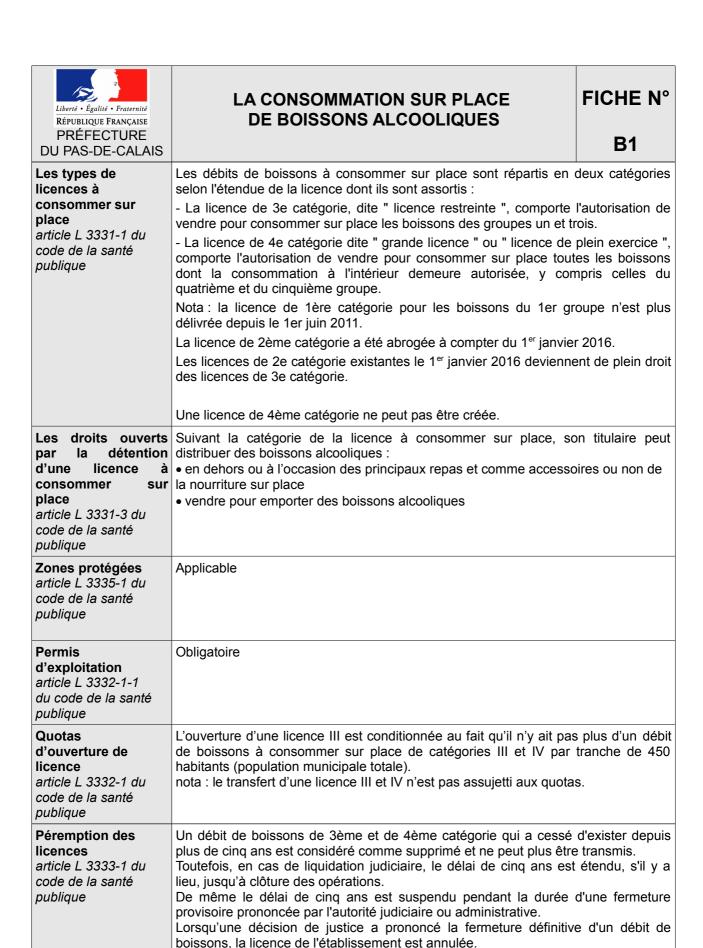
Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES ZONES PROTÉGÉES AUTOUR DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS	FICHE N°
Définition des zones protégées	Il s'agit des zones définies par arrêté préfectoral dans lesquelles l'ouverture de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ainsi que les débits de boissons temporaires sont interdites. Une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un débit de boissons existant dans une zone protégée.	
Débits de boissons concernés article L 3335-1 du code de la santé publique	• les débits de boissons à consommer sur place de catégories III et • les débits de boissons temporaires	IV
Débits de boissons non concernés	 les établissements titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant les établissements dotés de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter 	
Établissements protégés arrêté préfectoral du 30 novembre 2009	 Établissements de santé, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et des soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air 	
Distances réglementaires d'éloignement arrêté préfectoral du 30 novembre 2009	 pour les communes de moins de 2000 habitants : 25 mètres pour les communes de 2001 à 10.000 habitants : 50 mètres pour les communes de plus de 10.000 habitants : 100 mètres La population prise en compte est la population municipale totale. 	
Qui doit effectuer les mesures ?	C'est au maire qu'il revient d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée y compris lors d'un transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV.	
Comment effectuer les mesures autour d'une zone protégée article L 3335-1 du code de la santé publique (alinéas 2 et 3)	Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Da dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être processe de protection ainsi déterminées. Les mesures se font sur les voies de circulation ouvertes au public se dernières entre les portes d'accès du débit de boissons et l'étab protéger. Il s'agit des accès habituels du public et non par exemple des sorties s'agit également des accès à l'intérieur même du bâtiment et non à l'hypothèse où le bâtiment dispose d'espaces verts, de parkings Si le débit est situé en étage ou à l'inverse en sous-sol, il faut en ten retenant comme distance supplémentaire la hauteur entre le sol et ce	ans ce calcul, la installé dans un prise en ligne de compris dans les suivant l'axe de lissement à s de secours. Il l'extérieur dans ir compte en
Dérogations	dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'ar	nimation locale

Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI		
	C1 Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place C4 Transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place Annexe 5	
articles L 3335-1 et D 3335-3 du code de la santé publique	boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les néces touristiques ou d'animation locale le justifient. dérogations fondées sur l'existence d'établissements de santé, maison retraite Pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, résinotamment du nombre des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 30 (établissements de santé) à protéger en vertu des dispositions de l'article L. 2, des dérogations à l'arrêté préfectoral peuvent être accordées par arrêt ministre chargé de la santé en ce qui concerne l'étendue des zones de protecti	

B LES TYPES DE CONSOMMATION

B1 la consommation sur place de boissons alcooliques	20
B2 la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	
B3 la vente à emporter de boissons alcooliques	
B4 les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques	
B5 les modalités de délivrance des boissons alcooliques	
B6 l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons	
alcooliques	
B7 la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives	





Horaires d'ouverture et de fermeture arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016- 1196 du 4 novembre 2016	Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.	
Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé	Une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.	
Fiches applicables	C1 : Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place Annexes 6, 7 et 8	
Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI		

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES RESTAURANTS	FICHE N°
Les types de licences restaurant article L 3331-2 du code de la santé publique	Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcoolique de l'une des deux catégories de licence ci-après : 1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissor groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion repas et comme accessoires de la nourriture. 2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre par sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourri Nota : une petite licence restaurant ou une licence restaurant n'est pour délivrer seulement des boissons du 1 er groupe depuis le 1 er juin	es, être pourvus ons du troisième n des principaux oour consommer mais seulement iture. pas nécessaire
Les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant article L 3331-2 et 3 du code de la santé publique	Suivant le type de licence restaurant, son titulaire peut distribuer des alcooliques troisième groupe ou de tous les groupes suivants (4 et 9 à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nou • vendre pour emporter des boissons alcooliques	5 èmes)
Zones protégées article L 3331-2 du code de la santé publique	Non applicable	
Permis d'exploitation article L 3332-1-1 du code de la santé publique	Obligatoire	
Quotas d'ouverture de licence article L 3331-2 du code de la santé publique	Non applicable	
Péremption des licences article L 3333-1 du code de la santé publique	Non applicable	
Horaires d'ouverture et de fermeture Arrêté préfectoral	Les débits de boissons titulaires d'une petite licence restaurant or restaurant sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture d préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.	
Affichages réglementaires	Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique	»
Fiches applicables	C2 : Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence	restaurant

Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

- Annexe 6

La ventre a emporter article L 3331-3. Las anté publique Les droits ouverts par la détention d'une licence à comporter active la 3331-3. La 331-3 du code de la santé publique Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter à corporter de la licence à emporter d'une licence à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques a emporter d'une licence à emporter d'une licence à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter. Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter active L 3331-3. La 331-3. La 331-3. La 331-3. La 331-3. La 331-3 de t. L. 3322-6 du code de la santé publique Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter active la 3331-3. La 331-3 de t. L. 3322-6 du code de la santé publique Les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques a emporter. Les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques and seulement pour emporter. Les droits ouverts par la catégorie de la licence à emporter sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques mais seulement pour emporter. Nota : si le titulaire de la licence comme une vente à emporter. Nota : si le titulaire de la licence en possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. L'eure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. Non applicable Out lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. L'eure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable Affiche x protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » – Annexe 7. Mise à jour décembre 2016 Reddecteur : M. Francesco PA			
Les types de licence à emporter article L 3331-3 du code de la santé publique Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter au l'ele L 3331-3, L 331-3 du code de la santé publique Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter des boissons du l'ergoupe depuis le 1 _{er} juin 2011. Les licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivers seulement des boissons du 1 _{er} groupe depuis le 1 _{er} juin 2011. Les licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivers seulement des boissons du 1 _{er} groupe depuis le 1 _{er} juin 2011. Les licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivers seulement des boissons du 1 _{er} groupe depuis le 1 _{er} juin 2011. Les licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivers seulement des boissons du 1 _{er} groupe depuis le 1 _{er} juin 2011. Les licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivers seulement des boissons du 1 _{er} groupe depuis le 1 _{er} juin 2011. Les licence à emporter n'est pas nécessaire pour déliver seulement des boissons de quatrième et cinquième sur place, soit pour emporter, son titulaire peut distribuer des boissons als cooliques mais seulement pour emporter. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter de la cooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. Zones protégées article L 3332-1 du code de la santé publique Permits de vente de la santé publique Non applicable Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé publique Miles à jour décembre 2016	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ilicances à emporter c. La "licence à emporter c. La "licence à emporter c. La "licence à emporter proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter loutes les boissons du fur groupe depuis le 1 far juin 2011. Les licences à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter c. La "sicence à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter.			В3
Les droits ouverts par la détention d'une licence à personne de la control d'une licence à personne de la control d'une licence à emporter article L 3331-3. L 3331-4 et L .3322-6 du code de la santé publique Zones protégées article L 3335-1 du code de la santé publique Permis de vente de boissons alcooliques la nuit article L 3332-1 du code de la santé publique Cuotas d'ouverture de licence article L 3333-1 du code de la santé publique Non applicable Nota: le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter. Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé publique Mise à jour décembre 2016	licences à emporter article L 3331-3 du code de la santé	les boissons du troisième groupe ; - La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée. Nota : une petite licence à emporter ou une licence à emporter n'est pour délivrer seulement des boissons du 1er groupe depuis le 1er juin	e vendre pour pas nécessaire 2011.
par la détention d'une licence à emporter article L 3331-3. boissons alcooliques mais seulement pour emporter, article L 3331-3. boissons alcooliques mais seulement pour emporter, au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter. L 3331-4 et L 3322-6 du code de la santé publique Nota : si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. Zones protégées article L 3335-1 du code de la santé publique oui lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Permis de vente de boissons alcooliques la nuit article L 3332-1-1 du code de la santé publique oui lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Cuotas d'ouverture de licence article L 3332-1 du code de la santé publique Non applicable Péremption des licences article L 3332-1 du code de la santé publique Non applicable Horaires d'ouverture et de fermeture Non applicable Horaires d'ouverture et de fermeture Non applicable Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » - Annexe 7. Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Affichages publique » - Annexe 7.			
article L 3335-1 du code de la santé publique Permis de vente de boissons alcooliques la nuit article L 3332-1-1 du code de la santé publique Quotas d'ouverture de licence article L 3332-1 du code de la santé publique Péremption des licences article L 3333-1 du code de la santé publique Horaires d'ouverture et de fermeture Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé publique Mise à jour décembre 2016	par la détention d'une licence à emporter article L 3331-3, L.3331-4 et L.3322-6 du code de la santé	boissons alcooliques mais seulement pour emporter. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit p sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquiè La vente à distance est considérée comme une vente à emporter. Nota: si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de ver alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre	our consommer eme groupes.
L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. Serve publique Non applicable Non applicable Nota: le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune. Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Mise à jour décembre 2016	article L 3335-1 du code de la santé	Non applicable	
d'ouverture de licence article L 3332-1 du code de la santé publique Péremption des licences article L 3333-1 du code de la santé publique Horaires d'ouverture et de fermeture Non applicable Nota : le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune. Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Mise à jour décembre 2016	de boissons alcooliques la nuit article L 3332-1-1 du code de la santé	L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraisc	on et non de
licences article L 3333-1 du code de la santé publique Horaires d'ouverture et de fermeture Non applicable Nota : le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune. Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Mise à jour décembre 2016	d'ouverture de licence article L 3332-1 du code de la santé	Non applicable	
d'ouverture et de fermeture Nota : le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune. Affichages réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Mise à jour décembre 2016	licences article L 3333-1 du code de la santé	Non applicable	
réglementaires Article L 3342-4 du code de la santé Mise à jour décembre 2016	d'ouverture et de	Nota : le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal rég	lementant les
	réglementaires Article L 3342-4 du	Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique	» - Annexe 7.

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES LIEUX ET CIRCONSTANCES DE DÉLIVRANCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES	FICHE N° B4
Café, bar, discothèque article L 3331-1 du code de la santé publique	Obligation de détenir une licence à consommer sur place de catégor	ie II, III ou IV
Restaurant article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV	restaurant soit
Hôtel, chambre d'hôtes article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV en fonctior délivrance de ces boissons (en accompagnement d'un repas ou non	n du mode de
Épicerie, moyenne et grande surfaces, article L 3331-3 du code de la santé publique	Obligation de détenir une petite licence à emporter ou une licence à emporter Nota : les licences à consommer sur place et restaurant donnent droit de pratiquer la vente à emporter	
Point de vente de carburant (station service) article L 3322-9 du code de la santé publique	 Consommation sur place : obligation d'obtenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes Vente à emporter : interdite entre 18 heures et 8 heures Vente de boissons alcooliques réfrigérées : interdite en tout temps 	
Marché, vente ambulante article L 3322-6 du code de la santé publique	Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons des 1e et 3eme groupes. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence à consommer sur place ou à emporter). Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes (cf. fiche les modalités de délivrance des boissons alcooliques n° B5).	
Fêtes et foires articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique	 Consommation sur place : obligation d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaires Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes. L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans les fêtes et foires traditionnelles ou autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait n°B6) 	
Les « soirées étudiantes » articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique	Elles nécessitent l'octroi d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (limités aux boissons du 3ème groupe). L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dits « open bar » est interdite.	
Les mariages et autres fêtes privées (anniversaire)	Lorsque ces événements sont réservés à des invités ne s'acquittant d'aucun droit d'entrée, aucune démarche particulière n'est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons.	

Événements sportifs La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (3ème à article L 3335-4 du 5ème groupe) est interdite dans : code de la santé les stades publique • les salles d'activités physiques les gymnases et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être octroyées (cf. fiche la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives n° B7). Des événements sportifs se déroulant en dehors d'installations sportives (exemples : sur la voie publique, hippodromes, champ de foire...) peuvent être l'occasion de délivrer des boissons alcooliques sous couvert des autorisations temporaires des débits de boissons (cf. fiche les débits de boissons temporaires n° C5) L'exploitation d'un débit de boissons dans un navire, bateau, véhicule ferroviaire ou Navires, bateaux, véhicules aéronef peut se faire au moyen de toutes les licences : ferroviaires et • à consommer sur place aéronefs restaurant articles R 3332-1 à • à emporter R 3332-3 du code La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation doit se faire : de la santé publique pour les navires et bateaux restant toujours à quai, les véhicules ferroviaires et les aéronefs statiques : dans la commune où ils se situent • pour les navires et bateaux naviguant : dans la commune du lieu d'immatriculation • pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant : dans la commune du lieu du siège de l'entreprise Pour les navires et bateaux naviguant, pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant, les boissons ne peuvent être servies qu'aux seules personnes destinées à être transportées. Sont donc exclues les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de transport. Fiches applicables B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants B3 La vente à emporter de boissons alcooliques Mise à jour décembre 2016

Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI



LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE N°

B5

Les mineurs articles L 3342-1 et 3342-2 du code de la santé publique La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1 ère catégorie.

nota : la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

	vente ou offre de boissons alcooliques à consommer surplace ou à emporter à des mineurs		présence de mineurs dans des débits de boissons à consommer sur place
	Boissons non alcooliques	boissons alcooliques	débit de boissons licences III et IV
- de 13 ans	oui	non	oui si accompagné
de 13 à 16 ans	oui	non	oui si accompagné
de 16 à 18 ans	oui	non	oui

Distributeur automatique article L 3322-8 et L 3331-4 du code de la santé publique

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

La vente à distance (y compris par Internet) article L 3331-4 du

code de la santé

publique

done tine lice

La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter et nécessite donc une licence éponyme.

Vente de boissons alcooliques réfrigérées article L 3322-9 du code de la santé publique

La vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite dans les points de vente de carburant.

Vente d'alcool par les producteurs euxmêmes article R 123-208-1

du code du commerce

la consommation sur place

• sur le lieu de production

Le producteur doit disposer d'une licence à consommer sur place correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée

• en dehors du lieu de production : marché, foire...

Cette pratique se fait nécessairement de manière ponctuelle, à l'occasion de l'événement autour duquel le débit de boissons s'est installé. En fonction du type d'événements, des autorisations d'ouverture de débits temporaires sont à solliciter

auprès de la mairie du lieu de tenue de la manifestation. la vente à emporter • sur le lieu de production Le producteur doit disposer d'une licence à emporter correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle (petite licence à emporter ou licence à emporter). La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée. • en dehors du lieu de production : marché, foire... Les mêmes types de licence à emporter sont nécessaires. Elles doivent être sollicitées auprès de la mairie du lieu de domiciliation du demandeur. Le récépissé de déclaration devra alors faire mention que la licence à emporter est valable pour la vente itinérante. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée. Offre gratuite à Ces pratiques sont prohibées sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires volonté dans un but traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet (cf. commercial et vente fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au à titre principal forfait – Fiche n° B6) contre une somme forfaitaire article L 3322-9 du code de la santé publique Vente à crédit Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des article L 3322-9 du boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou code de la santé à emporter. publique Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons Dégustation articles L 3322-9 du alcooliques qu'il est en droit de vendre. code de la santé Cette dégustation doit être faite dans le dessein unique de vendre comme le publique et 1587 du précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « A l'égard du vin, de l'huile, et code civil des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. ». Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, doivent être strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique. Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires. Mise à disposition A compter du 2 décembre 2011, les responsables de l'exploitation d'un débit de d'éthylotests boissons autorisé à fermer entre deux heures et sept heures doivent mettre à arrêté du 24 août disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant 2011 relatif aux le dépistage de l'imprégnation alcoolique. conditions de mise à Sont concernés, les débits de boissons à consommer sur place à l'exclusion des disposition de débits de boissons temporaires, des restaurants et des débits de boissons à dispositifs certifiés emporter. L'article 1er de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les appareils certifiés. permettant le dépistage de Le nombre d'appareils à mettre à la disposition du public dépend d'une part de l'imprégnation alcoolique dans les l'effectif pouvant être accueilli (fixé par rapport à la réglementation ERP : cf. fiche « la réglementation incendie et risques de panique des ERP dans les débits de débits de boissons en application de l'article boissons" n° F1) et d'autre part suivant le dispositif mis en place. L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les modalités de calcul. L. 3341-4 du code de la santé publique Un double affichage dans l'établissement est obligatoire, il comprend : • une affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011 • une notice d'information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011 Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

	LIOSEDE ODATIUTE A VOI ONTÉ DANO UN DUT	FICHE N°
Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	L'OFFRE GRATUITE A VOLONTÉ DANS UN BUT COMMERCIAL OU LA VENTE A TITRE PRINCIPAL AU FORFAIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES	B6
Principe article L 3322-9 du code de la santé publique	L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre pune somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Le but est de mettre fin au phénomène des « open bar », responsab d'une alcoolisation massive des jeunes.	•
Exception article L 3322-9 du code de la santé publique	Les fêtes et foires traditionnelles déclarées ou celles nouvelles au préfet peuvent permettre l'offre gratuite à volonté dans un but co vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcoc C'est seulement lorsqu'une fête ou une foire prévoit la délivrance alcooliques sous une de ces formes, qu'une déclaration ou une exigée au préalable.	ommercial ou la oliques. ce de boissons
Définition des fêtes et foires traditionnelles article R 3322-1 du code de la santé publique	Sont considérées comme traditionnelles, au sens de <u>l'article L. 332</u> les fêtes et, d'autre part, les foires consacrées aux produits tra l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, c dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.	ditionnels, dont
Déclaration des fêtes et foires traditionnelles article R 3322-2 du code de la santé publique	La déclaration des fêtes et foires définies à <u>l'article R. 3322-1</u> s'effectue auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé dès lors que le dossier de déclaration est complet.	
pas.iqus	Elle comporte les éléments suivants : 1° L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale 2° La date, les horaires et le lieu de la manifestation ; 3° L'objet de la manifestation ; 4° Le nombre de personnes attendues ; 5° Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec	-
	prix et des horaires d'ouverture des débits; 6° La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur); 7° La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes; 8° Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du santé publique relatives à la protection des mineurs et à la préventio publique; 9° Toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel manifestation. Une copie de ces éléments est adressée par le représentant de l'Eta la ou des communes où la manifestation a lieu.	n de l'ivresse de la
Définition des fêtes et foires nouvelles article R 3322-3 du code de la santé publique	Sont considérées comme nouvelles, au sens de <u>l'article L. 3322</u> foires qui ne répondent pas aux critères prévus à <u>l'article R. 3322-1</u> .	<u>-9,</u> les fêtes et

Autorisation des fêtes et foires nouvelles article R 3322-4 et R.332-5 du code de la santé publique	La demande d'autorisation des fêtes et foires définies à <u>l'article R. 3322-3</u> doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la manifestation. Elle donne lieu à un accusé de réception si le dossier comporte toutes les pièces requises. Elle comporte les éléments suivants : 1° L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ; 2° La date, les horaires et le lieu de la manifestation ; 3° L'objet de la manifestation ; 4° Le nombre de personnes attendues ; 5° Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ; 6° La quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ; 7° La catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ;8° Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique. L'autorisation est délivrée, pour chaque fête ou foire, au responsable de son organisation, par le représentant de l'État dans le département et à Paris par le préfet de police, qui précise le bénéficiaire de l'autorisation délivrée, la date, le lieu et les horaires de la manifestation. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la date de l'accusé de réception vaut acceptation de la demande. L'autorisation est refusée si les conditions d'organisation de la manifestation ne garantissent pas le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.
Fiche applicable	C5 les débits de boissons temporaires
i iciie applicable	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LA DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES INSTALLATIONS F SPORTIVES	FICHE N° B7
Principe d'interdiction article L 3335-4 du code de la santé publique	La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à <u>l'art</u> est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités sportives (exemples : installation de ball-trap permanente ou tempe équestre)	gymnases et physiques et
Dérogations article L 3335-4 du code de la santé publique	Deux types : • lorsque les installations sportives sont situées dans des établissen hôtels de tourisme ou dans des restaurants : dérogation expresse à so des ministres chargés de la santé et du tourisme. • autorisation temporaire délivrée par le maire.	
Formulaire cerfa	Il n'existe pas de formulaire cerfa pour effectuer une demande de déro	gation.
Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire articles L 3335-4 et D 3335-16 et 17 du code de la santé publique	durée maximale de l'ouverture du débit de boissons : 48 heures Qualité pour solliciter l'autorisation : • associations sportives agréées par le préfet (dix autorisations annuelles maximum pour chacune desdites associations qui en fait la demande) • organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune • organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques Délai de dépôt de la demande : au minimum trois mois avant la manifestation ou quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle Contenu de la demande : date et nature de l'événement, conditions de fonctionnement du débit de boissons, horaires d'ouverture souhaitées et catégories de boissons concernées	
	Nota: Aucune licence de débit de boissons à consommer sur place air permis d'exploitation ne sont exigés.	nsi que le
Forme de l'autorisation temporaire	Les dérogations mentionnées à <u>l'article L. 3335-4</u> font l'objet d'arrêté maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons de temporaire est sollicitée.	
article D 3335-16 et D 3335-17 du code de la santé publique	Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.	mois avant la
	Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut a dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours a prévue de cette manifestation.	
	Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les c fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souha les catégories de boissons concernées.	
	Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.	

	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI
Fiche applicable	- A6 : Les zones protégées autour de certains établissements.- Annexe 3.
Zones protégées arrêté préfectoral n° PS2009-430 du 30 novembre 2009	Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquels l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place ou débit temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, les demandes de dérogation sont à effectuer selon la procédure décrite dans la fiche consacrée aux zones protégées.

C LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

C LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	25
C1 ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place	26
C2 ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant	28
C3 ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques	29
C4 transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place	30
C5 les débits de boissons temporaires	31



Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE	OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE	FICHE N°
DU PAS-DE-CALAIS Définition de l'ouverture articles L 3332-2, 3332-6 et 3332-7 du code de la santé publique	Constitue une ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : , • la création d'un débit de boissons dans un local dépourvu de licence • la translation d'une licence dans un local situé en zone protégée • la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune Un transfert d'une licence débit de boissons nécessite également une démarche d'ouverture en mairie. Une licence de 4ème catégorie ne peut pas être créée	
Auteur de la demande	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer délivrance d'un récépissé de déclaration.	la demande de
Composition du dossier article L 3332-3 du code de la santé publique	 La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05. Composition de la demande : 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° La situation du débit ; 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, professio propriétaire s'il y a lieu ; 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ; 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la for l'article L. 3332-1-1. La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement re Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économiles personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun oprofession de débitant de boissons. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où et transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au l'État dans le département. 	rmation visée à écépissé. e Etat de l'Union nique européen, cas, exercer la lle a été faite en
Conditions de délivrance articles L 3332-1 et L 3336-2 du code de la santé publique	 personne majeure n'étant pas sous tutelle nationalité Française ou d'un autre État de l'Union européenne économique européen ou encore → d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique eur Norvège Lichtentein → d'un d'État ayant conclu avec la France des accords particuliers comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national (c réciprocité): Algérie, Mali, Andorre, Monaco, République Centra Marin, Congo (Brazaville), Sénégal, États-Unis, Suisse, Gabon, Togo détention du permis d'exploitation l'établissement ne doit pas se situer en zone protégée (sauf cas de le quota de licence III et IV ne doit pas être dépassé (1 licence par habitants maximum) Il n'est pas expressément demandé de vérifier la capacité morale (condamnations pénales). Toutefois en leur connaissance, le récépis délivré. 	ropéen : Islande d'établissement des accords de africaine, Saint- o. e mutation) tranche de 450
Autorité	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consc	mmer sur place

décisionnaire article L 3332-3 du code de la santé publique	délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*05). Ce récépissé est joint au dossier de déclaration transmis au préfet/sous-préfet ainsi qu'au procureur de la République.
Les suites article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer : panonceau, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5) En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03).
Fiches applicables	A3 le permis d'exploitation A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons A6 les zones protégées autour de certains établissements B1 la consommation sur place de boissons alcooliques D1 les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons Annexes 4, 5, 6,7, 8, 9, 11, 12, 13.
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE OU PETITE LICENCE RESTAURANT	FICHE N°
Auteur de la demande article L 3332-4-1 du code de la santé publique	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer délivrance d'un récépissé de déclaration.	la demande de
Composition de la demande	 La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05. Composition de la demande : 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° La situation du débit ; 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession propriétaire s'il y a lieu ; 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ; 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la foi l'article L. 3332-1-1. La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement re Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace éconor les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun profession de débitant de boissons. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où e transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au l'Etat dans le département. 	rmation visée à récépissé. e Etat de l'Union nique européen, cas, exercer la lle a été faite en
Instruction	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtenti permis d'exploitation. Les quotas de licence et les zones protégées ne sont pas opposab restaurant.	
Autorité décisionnaire	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consc délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'our 11543*05). Ce récépissé est joint au dossier de déclaration transmis préfet ainsi qu'au procureur de la République.	verture (cerfa n°
Les suites article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours aprè déclaration. Affichages à apposer, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5) En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de l et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départe protection des populations (formulaire cerfa n ° 13984*03).	a transformation e animale, il est
Fiches applicables	A3 le permis d'exploitation A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons D1 les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER	FICHE N°
Auteur de la demande article L 3332-4-1 du code de la santé publique	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer délivrance d'un récépissé de déclaration.	la demande de
Composition de la demande	 La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05. Composition de la demande : 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° La situation du débit ; 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, professio propriétaire s'il y a lieu ; 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ; 5° Copie de l'attestation dite permis de vente de boissons alce (seulement si vente entre 22H00 et 08H00). La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement re 	ooliques la nuit
Instruction	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtenti permis de vente de boissons alcooliques la nuit si une telle vente de 22 heures et 8 heures. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables emporter.	est prévue entre
Les suites article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours aprè déclaration. Affichages à apposer : panonceau, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5 En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de le t de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départe protection des populations (formulaire cerfa n ° 13984*03).	a transformation a animale, il est
Fiches applicables	A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons Mise à jour décembre 2016	
	Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

	TRANSFERT D'UNE LICENCE DÉBIT DE	FIGUE NO	
Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE	FICHE N°	
Définition	Il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place(licences III ou IV) d'une commune vers une autre commune.		
Débits de boissons concernés articles L 3332-2 et 11 du code de la santé publique	Seules sont concernées les licences débits de boissons à consommer sur place de III et IVème catégories. Dans la pratique seules les licences IV font l'objet d'un transfert en raison de l'impossibilité d'en créer de nouvelles.		
Demandeur	C'est à la personne qui souhaite exploiter la licence dans le nouveau lieu de solliciter la demande		
Types de transfert	Deux types de transfert sont de la compétence du préfet de département:		
articles L 3332-1 et D 3332-10 du code de la santé publique	• d'une commune à une autre au sein de la même Région (article L 3332-11 alinéa 1er du code de la santé publique)		
	• vers un autre département au profit d'un hôtel, terrain de camping et caravanage classés (articles L 3332-11 dernier alinéa et D 3332-10 du code de la santé publique)		
	Il en existe un troisième, propre aux aérodromes civils, mais de la responsabilité des ministres compétents (article L 3332-12 du code de la santé publique)		
Conditions d'octroi articles L 3332-1 et 11 du code de la santé publique	Zones protégées : l'établissement dans lequel est susceptible d'être exploitée la licence une fois transférée ne doit pas se situer dans une zone protégée. Nombre de licence : il doit subsister au minimum une licence IV dans la commune susceptible de perdre la licence transférée.		
	C'est aux maires des communes concernées lorsqu'ils sont consultés d'informer le préfet du respect ou non de ces conditions.		
	Nota : le quota d'une licence à consommer sur place par tranche de n'est pas applicable aux transferts.		
Instruction	Lors d'une de transfert de licence au sein du même département, le préfet consulte pour avis les deux maires des communes concernées à savoir : celle où est située au jour de la demande la licence et celle où est susceptible d'être exploitée la licence suite au transfert. Lorsque le transfert concerne deux communes de département distinct au sein de la région ou hors Région, le préfet consulte pour avis le maire de la commune de son département concerné par le départ de la licence.		
Décision	Au vu de la réunion des conditions d'octroi, le préfet accorde ou non le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place.		
Les suites	Si le transfert est autorisé, son bénéficiaire doit déposer en mairie du lieu de nouvelle implantation de la licence une déclaration d'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place.		
Fiches applicables	A6 Les zones protégées autour de certains établissements C1 Ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons à consommer sur place		
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI		

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES	FICHE N°
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS		C5
Introduction	Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. La vente de boissons alcooliques, limitée aux boissons du 3ème groupe nécessite alors une autorisation du maire.	
Boissons autorisées articles L 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique	Principe : uniquement celles du 3ème groupe. Exception : Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes. Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.	
	Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peu offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des gro définis à <u>l'article L. 3321-1</u> .	
Démarches administratives article L 3334-2 du code de la santé	dministratives Éléments à vérifier : • respect du seuil de cinq autorisations annuelles	
publique	 manifestation de type fête publique Pour les débits de boissons intéressant les expositions ou les foires l'État, les collectivités publiques ou les associations recoétablissements d'utilité publique, l'avis conforme du commissaire toute autre personne ayant même qualité est obligatoire. 	nnues comme
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

D - L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS

D L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS	32
D1 horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	33
D2 les discothèques	34
D3 les terrasses des débits de boissons	35
D4 les débits de boissons gérés par une commune	36
D5 les débits de boissons gérés par une association	37



Liberté • Égalité • Fraternité	HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	FICHE N°
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	DES DÉBITS DE BOISSONS	D1
Principe article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	L'exploitation de débits de boissons est une activité réglementée. Outre les conditions d'ouverture, de reprise, d'implantation, les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ne sont pas libres. Ils sont encadrés à divers niveaux : • national (discothèques) • départemental par voie d'arrêté préfectoral : encadrement obligatoire • municipal : le cas échéant au vu de circonstances particulières	
Établissements concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons	 établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie débits de boissons temporaires établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ». 	
Établissements non concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons	Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « pemporter » et « licence à emporter ».	petite licence à
Horaires types de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons	 • 01H00 les jours de semaine et 02H00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche pour les débits de boissons à consommer sur place. • 02H00 tous les jours pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou petite licence restaurant. • 02H00 tous les jours du 1^{er} juin au 30 septembre pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais suivant : Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, Berck sur Mer, Boulogne sur Mer, Calais, Camiers, Cucq, Dannes, Equihen-Plage, Escalles, Etaples, Le Portel, Le Touquet-Paris-Plage, Marck, Merlimont, Neufchâtel-Hardelot, Oye-Plage, Saint-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Wimereux, Wissant. 	
Établissements concernés par la réglementation Nationale et l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons article D 314-1 du code du tourisme	 Les discothèques (établissement ayant pour objet principal l'expiste de danse) Horaires maximal de fermeture : 7 heures pour l'ensemble du de les jours de la semaine. Une durée minimale de deux heures entre leur réouverture doit être respectée. Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM). Les cabarets artistiques, les pianos-bars, les cafés-concert et les completes de billard et bowlings affiliés à une académie ou à ur leur domaine d'activité Horaire maximal de fermeture : 3 heures pour l'ensemble du dépa jours de la semaine. Ces établissements doivent respecter une produne durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons des 5ème groupe avant la fermeture de l'établissement lorsque celledelà de 02H00 et avoir signé la charte de la vie nocturne. Nota : En raison des circonstances locales particulières, le maire prodispositions d'horaires plus sévères que l'arrêté préfectoral en terre et de fermeture des débits de boissons (Cf. Fiche les pouvoirs de en matière de débits de boissons n° E1). Mise à jour décembre 2016 	épartement tous eur fermeture et afés-théâtres. ne fédération de rtement tous les période blanche 3ème, 4ème et ci intervient aueut prendre des mes d'ouverture
	Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES DISCOTHÈQUES	FICHE N°
Les discothèques et la distribution de boissons alcooliques	Les discothèques ne disposent pas en termes de débits de boissons d'une réglementation qui leur soit uniquement applicable à l'exception des horaires de fermeture. Le régime juridique qui leur est applicable est fonction du type d'exploitation pratiquée en termes de boissons alcooliques Le plus souvent elles seront titulaires d'une licence à consommer sur place de 4ème catégorie.	
Les horaires d'ouverture et de fermeture articles L et D 314- 1 du code du tourisme Arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons.	Les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse disposent sauf exception locale (arrêté préfectoral ou municipal) d'une autorisation de fermeture à 7 heures du matin quel que soit le jour de la semaine. Une disposition de l'arrêté préfectoral prévoit que ces établissements doivent demeurer fermés au minimum deux heures par jour avant leur réouverture. Les exploitants de tels établissements doivent avertir la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie des horaires pratiqués. L'objectif est de permettre un contrôle du respect des heures autorisées de vente de boissons alcooliques.	
La vente de boissons alcooliques article D 314-1 du code du tourisme	La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. La consommation reste autorisée. Les discothèques fermant entre 2 heures et 7 heures ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. (cf. fiche « les modalités de délivrance des boissons alcooliques » n° B5).	
Les éléments de définition des discothèques circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR IOCD1027192C du 22 octobre 2010	Les critères de qualification d'une discothèque et plus précisément d'un établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixés par une circulaire récente du 22 octobre 2010 : • existence d'une billetterie • existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer » • classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu) • existence d'un service interne privé de sécurité • code nomenclature NAF 5630 Z • superficie de la piste de danse doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle • utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale • présence d'un disc-jockey L'ensemble de ces critères n'est pas cumulatif. Il faut donc apprécier au cas par cas afin de déterminer si l'établissement en cause peut être considéré comme exploitant à titre principal une piste de danse.	
Fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques D1 Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE	LES TERRASSES DES DÉBITS DE BOISSONS	FICHE N°
DU PAS-DE-CALAIS		D3
Introduction articles L 2122-1 à 2122-4 du code général de la	Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peur besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement. L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une p	personne privée
propriété des personnes publiques	nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'objet de l'occupation.	l'espace faisant
Les différentes formes d'occupation et d'autorisation article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales	L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumis préalable. Le plus souvent, elle émane du maire. Deux types peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagé • permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : kiosque au sol par exemple • permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans empétalage, stationnement d'une camionnette	d'autorisations ee : installation d'un
	Le vendeur installé sur un terrain privé (par exemple un producteur est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis d s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au	e stationnement
Les grands principes article L 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques	L'autorisation qui est délivrée est nécessairement précaire et rév donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée fixé. Le mode d'occupation doit être compatible avec l'affectation du dom	e avant le terme
Le paiement d'une redevance	L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public predevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'em conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée municipal).	placement. Les qui a délivré le
La nature juridique des terrasses des débits de boissons article R 3323-4 du code de la santé publique	Les terrasses des débits de boissons implantées sur le doma considérés comme une extension de l'établissement qu'elles so celui-ci ou séparées par une voie publique.	
Contrôle de légalité article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales	Les arrêtés relatifs aux terrasses ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.	
Fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES DÉBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE COMMUNE	FICHE N°
Introduction	Le maire d'une commune, notamment rurale, peut avoir pour ambition d'ouvrir un débit de boissons afin de contribuer à l'activité économique et au dynamisme de sa commune. Il peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie (licence IV). Il faut toutefois que soit constatée une carence ou une insuffisance de l'offre privée en ce domaine sur le territoire de la commune, sans quoi la commune n'a pas de légitimité à intervenir. Le conseil municipal devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.	
Les différents modes de gestion article R 2221-21 du code général des collectivités territoriales	la gestion directe ou régie La commune gère dans ce cas directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseille municipal. C'est cette personne qui devra, avant l'ouverture, être titulaire du permis d'exploitation	
ternionales	le contrat administratif La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général.	
	le bail commercial Il donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouv et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non du bail).	
L'application de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons	L'exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons par une commune impose à cette dernière de respecter les mêmes règles que tout autre débit de boissons géré par une personne privée.	
Fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques.	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES DÉBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE ASSOCIATION	FICHE N°
Introduction	Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une lice boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débits de boissor sur place de 4ème catégorie (licence IV). C'est notamment né dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un dét temporaires. Exemple : une association qui gère un théâtre.	s à consommer cessaire si elle
Les conditions d'exploitation article L 442-7 du code de commerce	Outre l'ensemble des obligations applicables à toute pers l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'association gestionnaire doit avoir prévu expressément dans s'activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de débitants de boissons de la commerciale et lucrative de debitants de la commerciale et lucrative de debitants de la commerciale et lucrative et lucrative de la commerciale et lucrative et lu	d'exploitation), ses statuts une
Les débits de boissons temporaires article L 3334-2 du code de la santé publique	Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture boissons temporaires auprès du maire. Ces autorisations sont limité et pour des boissons du 3ème groupe au maximum.	d'un débit de
Fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques.	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

E - LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS

E LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS	38
E1 les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons	39
E2 les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	41
E3 les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet	43
E4 les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons	45



Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS	FICHE N°
Les types de pouvoirs	Le maire dispose, concernant les activités des débits de boissons, o police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire (établissements).	
L'étendue des pouvoirs article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	Le maire ne peut prendre de mesures d'interdiction générale et arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et dans l'espac Si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de nature responsabilité de sa commune et à mettre en œuvre les pouvoirs de préfet.	ce. l'exigeaient, il à à engager la
Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	En raison des circonstances locales particulières, le maire peu dispositions plus sévères pour les débits de boissons à consommer l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture, sur l'er commune ou sur une partie d'entre elle, mais sans avoir un caractère	r sur place que nsemble de sa
La vente à emporter article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	Pour les établissements de vente à emporter, le maire peut fixer plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-de durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une ce de temps en réaction proportionnée à des troubles existants.	elà de 8 heures, territoire de sa à emporter de
La consommation d'alcool sur la voie publique article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alconneures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voi publics, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulière afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes.	ie et des lieux
La fermeture à titre de sanction d'un établissement ou l'interdiction d'un rassemblement article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	Le maire dispose des pouvoirs pour fermer administrativement un dé qui provoquerait des troubles à la sécurité ou à la tranquillité publique La mesure de fermeture ne peut être que provisoire et limitée dans qu'un maximum soit fixé par les textes législatifs ou réglementaires. Elle vise l'établissement lui-même et non l'exploitant. En conséquence de l'établissement ou un changement d'exploitant ne remet prexécution de la mesure de fermeture. Le maire peut aussi interdire tout rassemblement au vu des circons conditions d'organisation Il en serait ainsi en cas « d'apéro géant fa lequel il craindrait pour la sécurité ou la tranquillité publique.	e. le temps sans ce, une cession pas en cause stances, de ses

Contrôle de légalité	L'ensemble des actes relatifs aux débits de boissons, à l'exception des arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations et des permissions de voirie (installations de terrasses), sont transmissibles en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
Fiches applicables	E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES POUVOIRS DE POLICE DU PRÉFET EN	HE N° E2
Les types de pouvoir	Le préfet dispose, concernant les activités des débits de boissons, de po police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire.	uvoirs de
Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	A l'exception des horaires de fermeture des discothèques, il revient à chaq de département de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de boissons à consommer sur place, voire à emporter.	
Les zones protégées articles L 3335-1 et 3335-8 du code de la santé publique. Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 relatif aux périmètres de protection	Le préfet doit ou peut prendre, en fonction du type des édifices et établiss « protéger », un arrêté préfectoral pour réglementer les distances auxqu débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis.	
La fermeture à titre de sanction d'un débit de boissons articles L 3332-15 et L 3422-1 du code de la santé publique	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour adresser un avert ou procéder à la fermeture d'un débit de boissons.	issement
La fermeture à titre de sanction d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments article L 332-1 du code de la sécurité intérieure	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la ferme établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcool d'aliments assemblés ou préparés sur place, destinés à une remise imme consommateur dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la troublics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.	lisées ou édiate au
La fermeture des établissements diffusant de la musique article L 333-1 du code de la sécurité intérieure	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la ferme établissement diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.	

Pouvoir de substitution article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	Le préfet, en cas de carence du maire, se substitue à son autorité pour prendre une mesure de police. Il doit, sauf urgence, mettre préalablement le maire en demeure d'agir.
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI



LES SANCTIONS ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES DÉBITS DE BOISSONS PAR LE PRÉFET

FICHE N°

E3

Les établissements concernés

L'article L 3332-15 du code de la santé publique vise les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants.

Les sanctions et mesures sont applicables à l'établissement lui-même et non à l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement ou un changement d'exploitant, ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.

Infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons

articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique Il s'agit des infractions qui concernent le fonctionnement de l'établissement : non-respect des horaires de fermeture, délivrance de boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ou mineur, non-respect de la catégorie de licence...

types de sanctions administratives:

- avertissement
- fermeture maximale de six mois après un premier avertissement sauf lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.

Atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics article L 3332-15 du code de la santé

publique

En cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics : nuisances sonores, tapage nocturne, rixes...

type de mesure de police administrative :

fermeture n'excédant pas deux mois. Le préfet peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Commission d'actes criminels ou délictueux articles L 3332-15 et L

délictueux articles L 3332-15 et L pénales en vi réglementation 3332-16 du code de la santé publique

Il s'agit de la commission d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur à l'exception des infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons. Exemples : prostitution, exploitation de jeux de hasard.

type de sanction administrative :

fermeture jusqu'à six mois et annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.

Usage ou trafic de stupéfiants article L 3422-1 du code de la santé publique	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle lorsqu'une infraction (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants) a été commise à l'intérieur. type de sanction administrative : fermeture jusqu'à trois mois
	Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture jusqu'à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.
Fiches applicables	E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS	LES SANCTIONS JUDICIAIRES APPLICABLES AUX DES DÉBITS DE BOISSONS	FICHE N° E4
Le principe	Le code de la santé publique dispose de plusieurs articles prévoy d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive boissons en cas de non-respect de ses dispositions.	
Dispositions pénales	Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l'ivresse publique et mineurs Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses Articles R 3353-1 à R 3353-5-1 : répression de l'ivresse publique Articles R 3353-7 à R 3353-9 : protection des mineurs	t protection des
Interactions sanctions judiciaires et administratives	Les mesures de police et les sanctions administratives prises par préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciair décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l'obj de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.	es pouvant être
Fiches applicables	E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boisson E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boisson	
	Mise à jour décembre 2016 Rédacteur : M. Francesco PATRIGNANI	

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des principales obligations par licences	Page 47
Annexe 2 : Glossaire	Page 48
Annexe 3 : Code de la Santé Publique	Page 49
Anne xe 4 : Arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 relatif à la police de boissons dans le département du Pas-de-Calais	es débits de Page 50
Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°PS 2009-430 du 30 novembre 2009 relatif aux périmètres de prot	ection Page 56
Annexe 6 : Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place	Page 58
Annexe 7 : Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter autres que le vente de carburant	s points de Page 59
Annexe 8 : modèle d'affiche à apposer dans les points de vente de carburant	Page 60
Annexe 9 : Formulaire cerfa n° 11542*05 de déclaration d'ouverture, mutation, translation d'un boissons	un débit de Page 61
Annexe 10 : Notice explicative pour remplir le cerfa n° 11542*05	Page 63
Annexe 11 : Formulaire cerfa n° 11543*05 de récépissé de déclaration d'ouverture, de muta translation d'un débit de boissons	ation ou de Page 64
Annexe 12 : Formulaire cerfa n° 14407*02 valant permis d'exploitation	Page 66
Annexe 13 : Formulaire cerfa n° 14406*01 valant permis de vente de boissons alcooliques la nuit	tPage 67
Annexe 14 : Charte des débits de boissons du Pas-de-Calais	Page 68

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS PAR LICENCE

LICENCES GROUPES DE BOISSONS	Licence de débit de boissons à consommer sur place : - 3ème catégorie : Licence restreinte - 4ème catégorie : Pleine exercice – Grande licence	Licence de restaurant : - Petite licence de restaurant - Licence de restaurant	Licence de vente à emporter : - Petite licence à emporter - Licence à emporter
Boissons du 1 ^{er} groupe: Boissons sans alcool; eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thé, chocolat, etc.	OUI	OUI	OUI
Boissons du 2ème groupe : (abrogées à compter du 1er janvier 2016 par ordonnance du 17 décembre 2015).	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Boissons du 3ème groupe: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	OUI	OUI	OUI
Boissons du 4ème groupe: Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs anisées ou autres.	OUI Sauf licence de 3ème catégorie	OUI Sauf petite licence' restaurant	OUI Sauf petite licence restaurants
Boissons du 5ème groupe: Toutes les autres boissons alcooliques (whisky, vodka, gin, genièvre, apéritifs anisés, amer, goudron, gentiane, etc.).	OUI - Sauf licence de 3ème catégories	OUI - Sauf petite licence restaurant	OUI - Sauf petite licence à emporter
Observations	- Pour ces débits de boissons seulement, les boissons peuvent être servies sans prestation annexe.	- Pour ces licences, les boissons ne peuvent être servies qu'à l'occasion des repas principaux et comme accessoire de la nourriture.	- Pour ces licences, seule la vente à emporter est permise.

GLOSSAIRE

<u>Débit de boissons</u>: tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

<u>Débit de boissons à consommer sur place</u>: tout établissement du type café, restaurant, bar, discothèque dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place.

<u>Débit de boissons à emporter</u>: tout établissement du type épicerie, supermarché, sandwicherie dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être emportées pour être consommées ensuite.

<u>Ouverture</u>: création d'une licence qui ne fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une translation ni d'un transfert. La translation d'une licence vers un local situé en zone protégée est considérée comme une ouverture de même que la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune.

Mutation: changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

Translation: changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

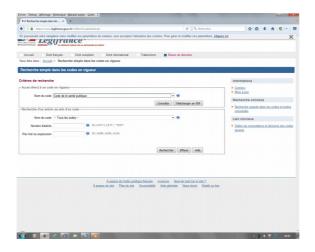
Transfert : changement de lieu d'exploitation d'une licence en dehors de la même commune.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

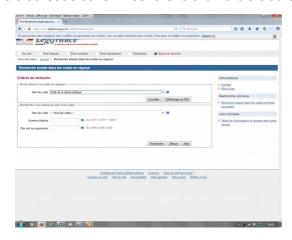
- consulter le site légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20110812
- ou aller sur la page d'accueil du site légifrance (www.legifrance.gouv.fr)



puis cliquer sur « les codes en vigueur » et choisir dans « accès direct à un code en vigueur » le code de la santé publique



ou directement aller à un article du code dans « recherche d'un article au sein d'un code »



Guide pratique des débits de boissons (janvier 2017) Préfecture du Pas-de-calais Cabinet de la Préfète – Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance Section des Activités Réglementaires de Sécurité



CABINET
Bureau de la Sécurité et
de la Prévention de la délinquance
Section des activités réglementaires de sécurité

N° CAB-BSPD-2016-1196

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d' Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331 à L.3355;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le code du tourisme, et notamment son article D.314-1 modifié par le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que l'un des trois objectifs du plan départemental de prévention de l'alcoolisme et de la consommation excessive d'alcool du 20 novembre 2008 est de limiter la généralisation de la consommation excessive des jeunes ; qu'il convient pour cela de faire évoluer la réglementation au niveau départemental, notamment celle disposant des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT que, sur les routes du département du Pas-de-Calais, l'alcool constitue une des causes principales d'accident ; qu'il convient de lutter contre l'insécurité routière et particulièrement contre l'alcoolémie excessive des conducteurs, notamment des jeunes ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention aux atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer pour l'ensemble des communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais, est abrogé ;

TITRE I: Champs d'application

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et aux débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

TITRE II : Régime général

- <u>Article 3</u> : Sauf dispositions exceptionnelles prévues aux articles 5 et 6, l'heure de fermeture des établissements susvisés dans toutes les communes du département est fixée comme suit :
 - 1) **1h les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche** pour tous les débits de boissons à consommer sur place ;
 - 2) **2 h tous les jours** pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant ;
 - 3) **2h tous les jours du 1er juin au 30 septembre** pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais, c'est-à-dire : Ambleteuse ; Audresselles ; Audinghen ; Berck-sur-Mer ; Boulogne-sur-Mer ; Calais ; Camiers ; Cucq ; Dannes ; Equihen-Plage ; Escalles ; Etaples ; Le Portel ; Le Touquet-Paris-Plage ; Marck ; Merlimont ; Neufchâtel-Hardelot ; Oye-Plage ; Saint-Etienne-au- Mont; Sangatte ; Tardinghen ; Wimereux ; Wissant.
 - 4) 7h pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (type P avec activité de danse).
 - La vente des boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons à consommer sur place pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

<u>Article 4</u>: Les débits de boissons à consommer sur place tels que définis à l'article 2 doivent respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture de l'établissement, sauf ceux bénéficiant d'une dérogation prévue à l'article 5-4.

Titre III : Dérogations préfectorales

<u>Article 5</u>: Une dérogation aux dispositions de l'article 3 peut être accordée sur demande de l'exploitant pour une durée maximale de douze mois, renouvelable par décision expresse du préfet ou sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et du service de police ou de gendarmerie. La demande de dérogation doit être déposée au minimum un mois avant la date d'entrée en vigueur de la dérogation. En cas de changement de propriétaire, la dérogation délivrée à l'ancien exploitant perd sa validité.

Les établissements voulant bénéficier de cette dérogation doivent :

- respecter une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème groupes avant la fermeture de l'établissement lorsque celle-ci intervient au-delà de 2 h;
- signer la Charte départementale de la vie nocturne.

L'heure de fermeture des établissements visés aux alinéas 1, 2 et 3 suivants est fixée au maximum à 3 h tous les jours.

1) Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM) :

Sont considérés comme tels les débits de boissons à consommer sur place disposant d'un équipement permettant la diffusion de musique amplifiée et attractive et ne permettant pas la danse.

La dérogation peut être accordée à ces établissements s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- respecter les règles de sécurité relevant des établissements recevant du public (type N);
- déclarer la nouvelle activité, en raison des risques liés à l'usage d'une sonorisation amplifiée, auprès de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public compétente qui prescrira les mesures complémentaires adéquates ;
- produire une étude acoustique attestant l'absence de nuisances sonores ;
- employer du personnel d'accueil et de sécurité des clients titulaire d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité.

2) Les cabarets artistiques, les piano-bars, les cafés-concert et les cafés-théâtre :

Sont considérés comme tels, les débits de boissons offrant des spectacles de manière régulière dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur du spectacle en application de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles, et qui font appel à des artistes dont le contrat répond à la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Ces établissements peuvent bénéficier, sur présentation du programme du spectacle, d'autorisations de fermeture tardive, sous réserve d'avoir satisfait aux prescriptions de la commission de sécurité incendie (type L, N), de présenter des garanties en matière de respect de la tranquillité publique et d'acquitter les redevances pour droits d'auteur.

3) Les salles de billard et bowlings :

Sont considérés comme tels, les débits de boissons à consommer sur place affiliés à une académie ou à une fédération de leur domaine d'activité et qui respectent le règlement de sécurité exigé des établissements recevant du public (type P avec activité de jeux).

4) Les établissements justifiant au cas par cas d'une particularité :

- soit au regard de la tradition locale établie,
- soit en raison de leur intérêt touristique reconnu localement,
- soit du fait de leur activité particulière nécessitant une plage horaire étendue, tels que les restaurants routiers,

peuvent bénéficier d'une dérogation horaire spécifique.

Titre IV: Dérogations municipales

Article $\underline{6}$: Dans sa commune, le maire peut accorder, par décision expresse, des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, pouvant aller jusqu'à 4 h du matin, dans les conditions fixées ci-après :

- 1. Par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, à l'occasion de la fête communale ou de la fête nationale ;
- 2. Par mesure individuelle, à un débit de boissons à consommer sur place, au maximum six fois dans l'année par établissement ;

- 3. Par mesure individuelle, pour une durée d'un an maximum :
- aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et à ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant qui justifient d'un service restauration jusqu'au terme de la dérogation horaire ;
- aux établissements qui reçoivent les invités aux repas donnés à l'occasion des mariages, communions, baptêmes et autres repas de famille ou banquets, sous réserve que seules les personnes invitées à ces manifestations soient admises après l'heure réglementaire.

Le maire sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie.

A l'appui de sa demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la tranquillité publique (actions en faveur de la sécurité routière afin de prévenir les conduites en état alcoolique, de la lutte contre les nuisances nocturnes et le bruit).

Les maires qui auront accordé ces dérogations en informeront par écrit 8 jours à l'avance les services de gendarmerie ou de police et l'autorité préfectorale.

Titre V : Dispositions de police générale

<u>Article 7</u>: Les exploitants bénéficiant d'une dérogation doivent informer les services de police ou de gendarmerie de leurs horaires de fermeture.

<u>Article 8</u>: En toutes circonstances, les dérogations sus-mentionnées peuvent être révoquées ou suspendues par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

<u>Article 9</u> : Les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

<u>Article 10</u> : Les exploitants des débits de boissons sont tenus d'assurer la sécurité de leurs clients à l'intérieur de leurs établissements en prévenant tout désordre, rixe, dispute. Ils doivent :

- alerter l'autorité de police ou de gendarmerie sans délai en cas d'incident ;
- refuser l'accès de leurs établissements à toute personne en état d'ivresse et d'alerter l'autorité de police ou de gendarmerie en cas de trouble ;
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Ils veilleront à une application rigoureuse de l'article L.3353-3 du code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

<u>Article 11</u>: Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02H00 et 07H00, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2011 susvisé.

Le manquement à cette obligation constitue une infraction au sens de l'article L.3332-15 du code de la santé publique qui peut faire l'objet d'un avertissement, voire une fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

<u>Article 12</u>: Les infractions aux présentes dispositions seront passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Elles feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

<u>Article 13</u>: Le Directeur de Cabinet de la Préfète, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 4 novembre 2016

La Préfète,

Signé

Fabienne BUCCIO.



CABINET DU PREFET
POLE SECURITE /
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Bureau de la Prévention
Section Prévention de la délinquance

N° PS 2009-430

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Périmètres de Protection

LE PREFET DUPAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1978 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

Article 1er : Sans préjudice des droits acquis, il ne pourra être établi aucun débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories à moins de :

- 25 mètres, pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 50 mètres, pour les communes de 2 001 à 10 000 habitants
- 100 mètres, pour les communes de plus de 10 000 habitants

autour des édifices et établissements suivants :

- 1) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 2) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

- 3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 4) Etablissements pénitentiaires;
- 5) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.
- <u>Article 2</u> : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

- <u>Article 3</u> : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.
- <u>Article 4</u>: Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.
- <u>Article 5</u> : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
 - Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 février 1978 susvisé est abrogé.
- <u>Article 7</u>: M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 3 0 NOV. 2009

Signé

Le Préfet,



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur reponsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

*des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-I

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSEMANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016



Ministère des affaires sociales et de la san	
	é cerfa
	N°11542*05
DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION	☐ DE TRANSLATION (1)
D'un débit de boissons à consommer s D'un restaurant D'un débit de boissons à emporter (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la	
Catégorie de licence (1)	
Débit de boissons à consommer sur place	
•	3 ^{ème} catégorie
□Licence de	4 ^{ème} catégorie (2)
Restaurant	ce restaurant
□Licence res	taurant
Débit de boissons à emporter ☐Petite licen	ce à emporter
□Licence à € Il Le débit de boissons	mporter
Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :	
Nom de naissance : Nom de naissance : Nom	de naissance :
Nom d'usage : Nom d'usage : Nom	d'usage :
	-
Prénom: Prénom: Préno	-
Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Prof	om:
Prénom : Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du do	om : ssion :
Prénom : Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Numéro de téléphone : Numéro de tél	om : ssion : se du domicile :
Prénom : Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Numéro de téléphone : Numéro de tél	om : ssion : se du domicile : ro de téléphone :
Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse uméro de téléphone : Numéro de téléphone : Numéro de téléphone : Adresse email : Adre	om : ssion : se du domicile : ro de téléphone :
Prénom : Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Numéro de téléphone : Numéro de téléphone : Adresse email : Adresse email :	om : ssion : se du domicile : ro de téléphone :
Prénom : Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse uméro de téléphone : Numéro de téléphone : Numéro de téléphone : Adresse email : A	om : ssion : se du domicile : ro de téléphone :
Prénom : Prénom : Prénom : Prénom : Profession : Profession : Profession : Profession : Adresse du domicile : Adresse du domicile : Adresse uméro de téléphone : Numéro de téléphone : Numéro de téléphone : Adresse email : Adresse du siège :	om : ssion : se du domicile : ro de téléphone :

Nom de naissance (3) :	Nom de naissance (3) :
Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance : Nationalité : Numéro de téléphone :
Nationalité :	Adresse email :
Numéro de téléphone : Adresse email :	
Agissant en qualité de (1):	Agissant en qualité de (1) :
 Propriétaire exploitant à titre indi Locataire gérant (ou gérant mand Représentant légal de la société 	dataire)
- p	(5) Date d'obtention du permis d'exploitation :
- narria da vente de bajacano	
alcooliques la nuit :	permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
alcooliques la nuit :	alcooliques la nuit :
alcooliques la nuit :	xploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du le débit L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique né répond aux dispositions législatives et réglementaires
alcooliques la nuit :	xploiter (si mutation), transférer à partir du le débit L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique
alcooliques la nuit :	xploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du le débit L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique né répond aux dispositions législatives et réglementaires
alcooliques la nuit :	xploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du le débit L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique né répond aux dispositions législatives et réglementaires
alcooliques la nuit :	xploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du le débit L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique né répond aux dispositions législatives et réglementaires
alcooliques la nuit :	xploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du



NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*05

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*05).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire nati onal. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation 1.

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives			
Justificatif d'identité	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant		
et de nationalité ²	étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire	
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*03)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes	
Iomaton	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h	

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie,

abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou sur les courses de chevaux, vente de marchandises faisinees ou nuisines à la sante, infraction aux dispositions legislatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

2 Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords partieules d'établissement comprotest le clause d'espace que patieule.

particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national



Ministère des affaires sociales et de la santé



RECEPISSE DE DECLARATION

סים 🗆	DUVERTURE	DE TRANSLATION (1)
Département Arrondissement Commune		
	D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOI D'UN RESTAURANT D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORT (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code	rer
Le présent récépissé justifie de la validité du titre de propriéta	possession dea Ilicence. Toutefois, il ne comp ilre ou de gérant invoqué par le déclarant ni de	orte garantie ni du droit d'exploiter un dé bit ni de l l'exactitude des déclarations susmentionnées
Concernant (1):		
Le débit de boissons à conso	mmer sur place de □ 3 ^{ème} [□ 4 ^{ème} catégorie (2)
Le restaurant titulaire de la	petite licence restaurant	☐ licence restaurant
Le débit de boissons à empor	ter titulaire de la 🛭 petite licence à emp	orter 🔲 licence à emporter
Sis à :		
Enseigne :		
Propriétaire du fonds de co	mmerce :	
■ Pour une (ou des) person	ne(s) physique(s) (3):	
Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Adresse da domicile .	Adresse du dofficile .	Adresse du dorniche :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email:	Email :	Email :
		Elliali .
■ Pour une personne morale		
Dénomination sociale de la s Adresse du siège :	société :	
•	ition (si mutation ou translation) :	
Déclarant(s) (3) :		
Nom de naissance:	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A:	A:	A:
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :		Nationalité :
Domicile :	Domicile :		Domicile :
Tél. :			
Email :			
(1)(4) Date d'obtention du			
☐ permis d'exploitation	:		
□ permis de vente de b /	oissons alcooliques la nuit :		
Agissant en qualité de (1):		
 Propriétaire exploitant à titre individuel Locataire gérant (ou gérant mandataire) Représentant légal de la société (5) 	 Propriétaire exploititre individuel Locataire gérant (ogérant mandataire Représentant léga société (5) 	ou loc) m	priétaire exploitant à titre dividuel cataire gérant (ou gérant andataire) présentant légal de la société)
Déclare(nt) vouloir effectuer	(1):		
☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons	susvisé à partir du	:
□ LA MUTATION	Exploiter à partir du (susmentionné. Ce débit était précédemmer en qualité de : □ Propriétaire exploitan □ Locataire gérant (ou g	nt tenu par (1)(3) c	a Mme □ M. :
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (précédemment installé à :) le débit de boissons
Le ou les déclarants certifier	· ·		
1° ne pas être justiciable(s) de	s articles L. 3336- 1, L.3336-2, mentionné répond aux disposi	L. 3336-3 du code tions législatives e	e de la santé publique ; t réglementaires relatives aux
e laquelle déclaration, le prés	ent récépissé est délivré confo	rmément à la loi.	
ait à :	le		
imbre de la commune :			
nterdit l'ouverture d'un nouvel établisse 3) Nom de naissance, nom d'usage le 4) Pour les débits de boissons à co cilcooliques entre 22h et 8h. 5) Notamment (non limitatif) : Gérant 6AS; Directeur général ou directeur gé 6) Préciser le cas échéant la dénomina es renseignements figurant sur cet imp	ement de 4º catégorie. cas échéant et prénom en capitales. nsommer sur place, les restaurants « s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC néral délégué de la SA titon de la société exploitant le débit de	et les débits de boiss ; Président ou directeu boissons antérieurem r d'un fichier informatis	ticle L. 3332-2 du code de la santé publique ons à emporter qui vendent des boissons ur général ou directeur général délégué de la ent à la présente déclaratio n. sé, soumis aux droits d'accès en application

PERMIS D'EXPLOITATION



Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant



Logo du formateur (le cas échéant)

Permis n° : délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.				
Le présent permis d'exploitation est délivré à :				
NOM de naissance :				
NOM d'usage :				
Prénom(s):				
Né(e) le : à :				
Adresse:				
Numéro de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie				
Téléphone : Email :				
Code postal Localité / Commune				
Adresse professionnelle :				
Numéro de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie				
Téléphone :				
Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du au à				
, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au l de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation. Cocher le cas échéant (2): Loueur de chambres d'hôtes. Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.				
Organisme de formation :				
Dénomination sociale :				
Adresse:				
Numéro de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie				
Code postal Localité / Commune				
Agréé le : par arrêté référencé :				
Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le				
Fait à, le, le, lour Mois Année				
Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :				
(1) A compter du 1 ^{er} juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique). 2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4 ^{ème} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique				

Logo du formateur

PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT



Logo du formateur (le cas échéant) Personnes vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures dans un commerce autre que les débits de boissons à consommer sur place (Articles L. 3332-1-1 et L. 3331-4 du code de la santé publique)

	cerfa
NΙ٥	14406*0

Permis n° : délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.
Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit est délivré à :
NOM de naissance :
NOM d'usage (facultatif ex. : nom d'époux(se)) :
Prénom(s):
Né(e) le :
Adresse:
Numéro de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
Code postal Localité / Commune
Adresse professionnelle :
Numéro de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
Code postal Localité / Commune
Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée le à, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au Il de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.
Organisme de formation :
Dénomination sociale :
N° SIRET:
Adresse:
Numéro de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
Code postal Localité / Commune
Agréé le : par arrêté référencé :
Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le
Fait à, le Jour Mois Année
Signature du réprésentant légal et cachet de l'organisme de formation :

CHARTE DES DEBITS BOISSONS Pas-de-Calais



L'arrêté préfectoral en vigueur depuis le 30 Mars 2010 porte réglementation générale de la police des débits de boissons

Cette Charte vise à accroître la sécurité des usagers par l'incitation des professionnels à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'insécurité routière, la toxicomanie, l'alcoolisme et les nuisances sonores. Ce partenariat est fondamental pour atteindre ces objectifs.

L'intérêt commun de cet engagement réciproque permet de renforcer les dispositions liées au respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. Individuellement, les professionnels peuvent signer avec les services de la préfecture la Charte de la Vie Nocturne*, pour une durée d'un an, afin de pouvoir bénéficier d'horaires dérogatoires

exploitants des débits de boissons consommer sur place signataires, qu'ils aient ou non une licence restaurant ou petite licence restaurant, une piste de danse, les bars à ambiance musicale à vocation noctume « BAM »**, les cabarets, pianos-bars, cafés-concerts, cafésthéâtres, les salles de billards, bowlings s'engagent

- respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons
- informer les services de police et de gendarmerie des horaires de fermeture de leur établissement : - afficher de manière visible l'arrêté de police des débits de boissons :
- informer leur clientèle sur leur engagement en tenant un exemplaire de la présente Charte à leur disposition:
- s'acquitter des droits de SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et de SPRE (société pour la perception de la rémunération équitable).

L'ordre et la tranquillité publics

Les exploitants s'engagent à :

- ne plus vendre de boissons alcoolisées durant la «période blanche» avant l'heure de fermeture si une dérogation est accordée à l'établissement et à baisser progressivement le niveau de diffusion sonore de la musique ; - sensibiliser leur clientèle à la nécessité de
- respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ou de stationnements prolongés sur la voie publique ;
- travailler en bonne intelligence avec les forces de sécurité publique.

La lutte contre l'ivresse publique et la La sécurité routière toxicomanie

Les exploitants s'engagent à :

- prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement ;
- rappeler les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs et, en cas de doute concernant la majorité du client, à exiger, conformément à la possibilité ouverte par l'article L3342-1 du code de la santé publique, qu'il justifie
- de sa majorité en produisant une pièce d'identité ; identifier, à l'entrée de l'établissement, les clients présentant des signes d'alcoolisation ou un état d'ébriété avéré et leur interdire l'accès à l'établissement (en recourant aux forces de l'ordre en cas de difficulté);
- promouvoir les boissons sans alcool par une offre diversifiée et proposer de manière visible au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères.

Le risque incendie

Les exploitants s'engagent à :

- respecter scrupuleusement les prescriptions applicables aux établissements recevant du public (ERP) relevant de la catégorie de l'établissement (type N, LN, P) et en cas de modification des structures du bâti, de ré-aménagement, de changement d'activité ou de changement de nom informer sans délai la commune ou la préfecture :
- ne pas accueillir, dans leurs établissements, une clientèle supérieure en nombre au chiffre fixé par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Les exploitants s'engagent à :

- être sensibilisés et à sensibiliser leur personnel aux risques liés à la conduite automobile en état d'alcoolémie, à l'utilisation des outils de mesure du taux d'alcoolémie et aux actions de prévention de l'alcoolisme au volant ;
- prévoir dans les établissements un espace destiné à accueillir des messages de prévention sur la sécurité routière (espace pour une affiche et des dépliants dans un lieu bien visible) ;
- informer les clients, dès l'entrée et par tous moyens, que des tests d'alcoolémie sont à leur disposition à titre gratuit et proposer aux clients dont l'état semble le justifier, de vérifier volontairement leur alcoolémie ;
- participer aux campagnes de prévention menées par la préfecture.

L'État et la commune s'engagent à :

- apporter leur aide ponctuelle dans les opérations de communication ou les soirées à thème sur les dangers de la consommation d'alcool, notamment dangers de la consommation d'alcool, notamment en mettant à disposition des représentants professionnels toutes informations sur les campagnes de communication grand public, différents supports et moyens de communication;
- associer les exploitants aux événements organisés sur le thème de l'alcool ou des risques associés ;
- informer les exploitants qui en font la demande de toutes les réglementations en vigueur

** Les exploitants de Bars à Ambiance Musicale (BAM) doivent signer la Charte de la Vie Noctume à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et s'assurer d'être en possession notamment d'une étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme agréé, des certificats de qualification professionnelle des agents chargés de faccueil et de la sécurité du public (CQP) et du procés-verbal de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public ayant acté la nouvelle activité et les prescriptions en aggravation filées à l'usage d'une sonorisation amplifiée.

COMMUNE DE

Le maire de la commune de	L'exploitant de l'établissement	Le représentant des forces de l'ordre
M ou Mme	M ou Mme	M ou Mme

* La Charte des Débits de Boissons est une déclinaison de la Charte de la Vie Nocturne du Pas-de-Calais signée 6 Avril 2010 par



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS







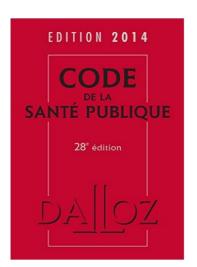






RÉFÉRENCES

- Code de la Santé Publique
- Code Civil
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code du Commerce
- Code Rural et de la Pêche Maritime
- Code du Tourisme
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Présentation des fiches thématiques sur le modèle du guide des débits de boissons de la préfecture de l'Eure.





CONTACTS

Réglementation relative à la police des débits de boissons

Structure	Nom, Prénom, Qualité	Téléphone	Courriel	Télécopie
Préfecture du Pas-de-Calais	Isabelle ISAERT Chef du BSPD	03.21.21.20.60	Isabelle.isaert@ pas-de-calais.gouv.fr	03.21.21.20.58
Cabinet Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (BSPD) Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9	Francesco PATRIGNANI Chef section Activités Réglementaires de Sécurité	03.21.21.20.53	francesco.patrignani@ pas-de-calais.gouv.fr	03.21.21.20.58

Hygiène alimentaire et répression des fraudes

Direction Départementale de la Protection des Populations Rue Ferdinand buisson B.P. 40019 62 022 ARRAS CEDEX

Tél: 03.21.21.26.26

SUIVI DU DOCUMENT

Titre du document : Guide Pratique des Débits de Boissons

<u>Chemin d'accès Internet : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-de-la-delinquance/Debits-de-boisson</u>

Responsable de la Mise à jour : M. Francesco PATRIGNANI.

Rédacteur :	- M. Francesco PATRIGNANI – Chef de Section	Date :	15/12/16
Vérificateur :	- Mme Isabelle ISAERT- (Chef de bureau)- M. Etienne DESPLANQUES (Directeur de cabinet)	Date :	24/12/16
Approbateur :	Mme Fabienne BUCCIO (Préfète)	Date :	04/01/17

Évolutions:

Édition et mise à jour	Date	Objet
1ère édition	15/12/16	Édition originale

Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Date	Objet